



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
49

Séance du 30 juin 2026

Objet

Travail régulier des
dimanches et jours fériés

Annule et remplace la
délibération n°2026-8
du 3 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Lanson, Torlay, Verpillot, Montagut, Monsieur Hairault, Mesdames Brault-Pitaud, Motte-Tchernia, Maës, Monsieur Vignaud, et Mesdames Salitra et Porteret.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Elisabeth Gancel, pouvoir donné à Madame Adélaïde Montagut

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Tahir Thiam
Monsieur Jean Arnal

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

Nombre des membres du Conseil

En exercice	15
-------------	----

Présents	12
----------	----

Votants	13
---------	----

Vote

Pour	13
------	----

Contre	0
--------	---

Abstention	0
------------	---

TRAVAIL RÉGULIER DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2026-8 DU 3 FÉVRIER 2026

Les agents de la Fonction Publique Territoriale (FPT) peuvent bénéficier d'une indemnité spécifique pour le travail réalisé les dimanches et les jours fériés. Les agents du Service Autonomie à Domicile du CCAS et les agents des pôles soins, restauration et prestations hôtelières travaillent régulièrement les dimanches (un sur deux ou un sur trois, soit entre 17 et 26 par an) et les jours fériés (environ 5 par an).

Trois dispositifs avec des taux en vigueur au 1^{er} janvier 2026 différents sont possibles :

- Les agents (hors de la filière médico-sociale et hors du cadre d'emploi des agents sociaux) dépendent des arrêtés du 11 août 1975 et perçoivent 0,74 € brut par heure effective de travail, soit 5,92 € pour 8 heures de travail ;
- Les agents du cadre d'emploi des agents sociaux peuvent bénéficier du décret n° 2008-797 du 20 août 2008 et perçoivent 6,28 € brut par heure effective de travail, soit 50,26 € pour 8 heures de travail ;
- Les agents de la filière médico-sociale et des cadres d'emplois de cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, Infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, aides-soignants, auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens peuvent bénéficier de l'arrêté interministériel du 22 décembre 2023 (transposition de la FPH à la FPT) et perçoivent 7,50 € brut par heure effective de travail, soit 60 € pour 8 heures de travail.

Pour information, une transposition de l'indemnité est incluse depuis 2017 dans l'IFSE des adjoints techniques sur la base de 5 jours fériés et 26 dimanches par an à 46,64 €, soit 120,49 € par mois et 1.445,84 € par an. Ce montant est perçu même en arrêt maladie, il n'a pas été revalorisé au moment du passage à 50,26 €, et n'a pas été ajusté à la journée de 7h.

Par équité de traitement, il conviendrait d'uniformiser la rémunération des agents qui travaillent régulièrement (un dimanche sur 2 ou sur 3) les dimanches et les jours fériés.

Aussi, il est proposé de verser :

- L'indemnité forfaitaire à chaque agent qui travaille un dimanche ou un jour férié pour un montant équivalent à son temps de travail (proratisation des forfaits de 8 heures).
- En complément, au vu des dimanches et jours fériés travaillés, dans le régime indemnitaire (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, IFSE du RIFSEEP), un montant correspondant à la différence constatée entre l'indemnité réglementaire liée à la situation individuelle de l'agent et l'indemnité réglementaire la plus avantageuse (actuellement 60 €).

Ces quelques exemples précisent le mode de calcul :

- Un adjoint technique qui travaille 2 dimanches et un jour férié sur un mois, à raison de 7 heures par jour percevra une indemnité de dimanche et jours fériés de $3 \times (7 \times 0,74) \text{ €}$ + une IFSE complémentaire de $3 \times ((7 \times 7,5) - (7 \times 0,74)) \text{ €}$, soit 157,50 € en plus de son salaire de base.
- Un agent social qui travaille 2 dimanches et un jour férié sur un mois, à raison de 7 heures par jour percevra une indemnité de dimanche et jours fériés de $3 \times (7 \times 6,28) \text{ €}$ + une IFSE complémentaire de $3 \times ((7 \times 7,5) - (7 \times 6,28)) \text{ €}$, soit 157,50 € en plus de son salaire de base.
- Un aide-soignant qui travaille 2 dimanches et un jour férié sur un mois, à raison de 7 heures par jour percevra une indemnité de dimanche et jours fériés de $3 \times (7 \times 7,50 \text{ €}) \text{ €}$, soit 157,50 € en plus de son salaire de base.

Le recensement des dimanches et jours fériés travaillés pourrait être assuré par les responsables de services et transmis avec les données variables de paie du mois, afin d'être inscrit dans le bulletin de salaire du mois suivant.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instaurant l'indemnité pour travail de dimanches et de jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail de dimanches et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu la délibération 2017-029 du 29 mars 2017, relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 2021-024 du 30 mars 2021, relative à l'actualisation du régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Président à :

- Maintenir ou instaurer l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés correspondant à leur filière ou leur cadre d'emplois ou leur grade au bénéfice des agents dont l'activité professionnelle nécessite d'exercer régulièrement le dimanche et sur des jours fériés (1 dimanche sur 2 ou 3 et 5 jours fériés par an) ;
- D'attribuer l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés du personnel aux agents titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels ;
- De fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches au montant réglementaire proratisé au temps de travail réalisé. Le montant de l'indemnité sera revalorisé en même temps que la réglementation ou que le mode de calcul le permet ;
- D'attribuer dans l'IFSE individuelle de chaque agent un montant correspondant à la différence constatée entre l'indemnité réglementaire liée à la situation individuelle de l'agent et l'indemnité de dimanches et de jours fériés réglementaire la plus avantageuse.

PRÉCISE que les dispositions de la délibération 2021-024 du 30 mars 2021 sur les indemnités de dimanches et de jours fériés des personnels du cadre d'emploi des agents sociaux n'est plus applicable.

PRÉCISE que les 120,47 € qui sont inclus dans l'IFSE des adjoints techniques travaillant en moyenne 26 dimanches et 5 jours fériés par an ne seront plus versés à compter du 1^{er} juillet 2026.

PRÉCISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne,
Président du CCAS

La secrétaire de séance,
Nadège Périon,
Directrice du CCAS

